

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2286

présenté par
Mme Thill et M. Evrard

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 2 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 1^{er} modifie en profondeur l'assistance médicale à la procréation (AMP) par suppression du but thérapeutique sur lequel est fondée l'intervention médicale. En ouvrant l'AMP aux couples de femmes et aux femmes célibataires, cet article est associé à l'article 4 qui réalise une réforme du droit de la filiation dont la portée n'est pas du tout maîtrisée.

Cet article rompt en profondeur avec le droit jusqu'alors applicable à l'assistance médicale à la procréation, alors même que les législateurs successifs n'avaient jamais touché à l'équilibre général de la loi bioéthique de 1994.

Le désir transformé à tort en une égalité des droits des adultes conduirait en une inégalité des droits des enfants (article 7 de la CIDE).